

maintenant de \$50 ou le montant du gain du travailleur, s'il est inférieur à \$50, au lieu de \$45 ou du montant du gain. L'indemnité minimum versée à une veuve ou à un veuf invalide ayant un ou plusieurs enfants à leur charge sera maintenant de \$62, au lieu de \$55 comme par le passé, indépendamment du gain du travailleur, plus \$12, au lieu de \$10, par enfant en sus du premier, à moins que l'indemnité totale mensuelle n'excède le gain moyen du travailleur; dans ce cas-là l'indemnité minimum sera le total du gain ou \$62, soit le plus élevé des deux montants. L'indemnité minimum d'invalidité totale temporaire est augmentée de \$12.50 à \$15 par semaine ou à la moyenne du gain; une somme proportionnée sera versée dans le cas d'invalidité partielle temporaire ou permanente. Dans le cas d'invalidité totale permanente, le versement minimum est maintenant de \$100 par mois ou la moyenne du gain, si celle-ci est inférieure, au lieu de \$12.50 par semaine ou du gain, si celui-ci est inférieur. A compter du 1^{er} janvier 1947, un travailleur victime d'un accident survenu à compter du 1^{er} janvier 1915 a droit à des secours médicaux. Jusqu'aujourd'hui, n'y avaient pas droit les travailleurs blessés avant le 1^{er} juillet 1917, date primitivement effective à l'égard des secours médicaux.

La *loi des relations ouvrières* de 1948 proroge l'Office du conseil des relations ouvrières créé en vertu de la loi antérieure, abrogée, et permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'appliquer dans la province, sous réserve des changements à ses yeux nécessaires, les lois fédérales qui, à son avis, ont la même portée que la *loi de 1948 sur les relations et les enquêtes en matière de différends industriels*.

La *loi sur les services des incendies*, révisée, renferme de nouvelles dispositions visant les négociations collectives et l'arbitrage obligatoire des conflits. La *loi sur la police* renferme de nouvelles dispositions semblables ainsi que des modifications interdisant aux policiers municipaux de rester ou de devenir membre d'un syndicat ou de toute autre organisation directement ou indirectement affiliée à un syndicat. Les policiers pourront, toutefois, appartenir à une association visant à améliorer les conditions du service, à condition que l'association se borne à un seul corps de police.

Des modifications apportées à la *loi des heures de travail et des vacances rémunérées* permettent à l'employeur de fixer la date où le travailleur pourra prendre ses vacances, date non ultérieure aux dix mois subséquents à la fin de l'année de travail, et de fixer la rémunération minimum des vacances à 2 p. 100 du salaire touché durant l'année, et autorisent l'adoption de règlements visant des timbres-crédit de vacances payées dans certaines entreprises désignées à l'égard des travailleurs qui changent souvent d'employeur.

En vertu de la *loi des normes industrielles*, les modifications apportées à un barème de salaires et d'heures de travail de même que le barème doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article portant que les taux de salaire établis par un barème ne seraient pas moindres, ni le nombre d'heures de travail plus élevé, que ceux prescrits par la *loi du salaire minimum*, la *loi sur les fabriques, magasins et immeubles à bureaux* ou les règlements édictés en vertu de ces lois, s'applique maintenant aux travailleurs des deux sexes. La *loi des heures de travail et des vacances rémunérées* compte maintenant parmi les lois que tout barème doit respecter.

Manitoba.—La *loi des vacances rémunérées* prévoit une semaine de vacances payées après un an de service pour les travailleurs de chaque industrie, commerce, métier et occupation, sauf l'agriculture, l'élevage et le maraîchage ainsi que les sociétés de chemin de fer et de messageries du ressort fédéral. La loi s'applique aussi aux domestiques d'habitations privées, mais non aux entrepreneurs indé-